

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 13 du 19 mars 2015**

**PARTIE PERMANENTE**  
Armée de l'air

Texte 20

**INSTRUCTION N° 23511/DEF/DRH-AA/DIR/ADJ**  
relative aux sélections du personnel non officier de l'armée de l'air.

*Du 13 mars 2015*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air.*

**INSTRUCTION N° 23511/DEF/DRH-AA/DIR/ADJ relative aux sélections du personnel non officier de l'armée de l'air.**

*Du 13 mars 2015*

NOR D E F L 1 5 5 0 3 2 7 J

---

*Références :*

Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 326.1.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1) modifié.  
Arrêté du 28 mai 2009 (BOC N° 21 du 19 juin 2009, texte 40 ; BOEM 524-2.1.1.1).  
Arrêté du 3 mars 2010 (JO n° 66 du 19 mars 2010, texte n° 39 ; signalé au BOC 20/2010 ; BOEM 331.1.2) modifié.  
Arrêté du 20 décembre 2012 (JO n° 15 du 18 janvier 2013, texte n° 38 ; signalé au BOC 19/2013 ; BOEM 620-4.1.1).  
Instruction n° 932/DEF/EMA/SC.SOUT/CPCS/CDT - n° 34/DEF/DRH-AA/DIR\_ADJT du 3 février 2014 (BOC n° 10 du 21 février 2014, texte 17 ; BOEM 768.1.1, 777.1.1).  
Instruction n° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014 (BOC n° 51 du 17 octobre 2014, texte 9 ; BOEM 620-4.1.1).  
Instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 26 novembre 2014 (BOC n° 3 du 22 janvier 2015, texte 6 ; BOEM 620-4.1.7.1).  
Note n° 1490/DEF/DRH-AA/SDAG/BPP/SPORTS du 17 juillet 2008 (BOC N° 43 du 14 novembre 2008, texte 3 ; BOEM 683.6.3) modifiée.

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Quatre annexes et quatre appendices.

*Texte abrogé :*

Instruction n° 23511/DEF/DRH-AA/EM/ESOM du 11 octobre 2013 (BOC N° 46 du 31 octobre 2013, texte 14 ; BOEM 777.3.3).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 777.3.3

*Référence de publication :* BOC n° 13 du 19 mars 2015, texte 20.

---

SOMMAIRE

Préambule.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES AUX SÉLECTIONS.

1.1. Confidentialité et respect du secret.

1.2. Modalités relatives aux candidatures.

1.2.1. Inscription.

1.2.2. Prérequis.

1.2.3. Autorisation à concourir.

1.2.4. Désistement.

## 2. SÉLECTION DE NIVEAU 1 ET SÉLECTION N° 2.

2.1. Généralités.

2.1.1. Sélection de niveau 1.

2.1.2. Sélection n° 2.

2.2. Conditions de candidatures.

2.3. Organisation des épreuves (règles communes).

2.3.1. Organisation matérielle.

2.3.2. Changement de centre d'examen.

2.3.3. Commission de surveillance.

2.3.4. Élimination.

2.3.5. Fraude.

2.4. Épreuve militaire pratique de tir et épreuves du contrôle de la condition physique des militaires.

2.4.1. Généralités.

2.4.2. Aptitude.

2.4.2.1. Aptitude médicale.

2.4.2.2. Aptitude au tir.

2.5. Épreuves professionnelles.

2.5.1. Sélection de niveau 1.

2.5.2. Sélection n° 2.

2.6. Épreuves écrites des sélections.

2.6.1. Généralités.

2.6.2. Jury de correction.

2.6.3. Anonymat et correction.

2.7. Résultats - Classement - Commission de sélection - Admission.

2.7.1. Transmission des résultats.

2.7.2. Classement des candidats.

2.7.3. Commission de sélection.

2.7.4. Admission.

### 3. SÉLECTIONS PROMOTIONNELLES EN QUALITÉ DE SOUS-OFFICIER.

3.1. Généralités.

3.2. Recrutement externe.

3.3. Recrutement interne sur épreuves (passerelle jeune).

3.3.1. Conditions de candidature.

3.3.2. Épreuves.

3.3.3. Résultats - Classement - Commission de sélection - Admission.

3.4. Recrutement interne sur dossier (passerelle tardive).

### 4. MISE EN VIGUEUR.

### 5. ABROGATION.

## ANNEXE(S)

ANNEXE I. FICHE DE CANDIDATURE.

ANNEXE II. MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE DE TIR ET DES ÉPREUVES DU CONTRÔLE DE LA CONDITION PHYSIQUE DES MILITAIRES COMMUNES AUX SÉLECTIONS.

ANNEXE III. ÉPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES ET/OU ORALES SPÉCIFIQUES AUX MILITAIRES DU RANG ENGAGÉS CANDIDATS À LA SÉLECTION DE NIVEAU 1.

ANNEXE IV. ÉPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES SPÉCIFIQUES AUX SOUS-OFFICIERS DE LA SPÉCIALITÉ 341X, CANDIDATS À LA SÉLECTION NUMÉRO 2.

### **Préambule.**

Des sélections jalonnent le parcours des sous-officiers de l'armée de l'air et des militaires du rang engagés (MDRE). Elles ont pour objectif de réguler la progression professionnelle des militaires, en cohérence avec les besoins de l'institution et avec équité. La réussite aux sélections peut ouvrir l'accès à des niveaux de qualifications supérieurs, valorise les compétences acquises, permet une évolution dans les emplois tenus et fidélise les militaires.

Conduites avec la plus grande rigueur, elles portent sur les connaissances et les compétences des domaines militaire et professionnel. Elles peuvent comporter des épreuves théoriques (sous formes écrites ou orales), des épreuves pratiques (sous formes de « mise en situation » et/ou d'épreuves sportives) et la prise en compte du résultat du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM).

La présente instruction définit les dispositions relatives aux candidatures, à l'organisation et au déroulement des épreuves et celles relatives à l'admission des candidats. Les militaires musiciens de l'air (MMA) font

l'objet d'une instruction particulière.

Elle est complétée par une circulaire annuelle de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/sous-direction « emploi formation »/bureau « activités formations »/division « examens sélections et concours » (DRH-AA/SDEF/BAF/DESC) <sup>(1)</sup> qui fixe notamment les conditions, la nature, les barèmes, les coefficients, le calcul de points et le calendrier des épreuves.

Les dispositions relatives à la présentation aux sélections des personnels musiciens de l'armée de l'air et des personnels non officiers de réserve de l'armée de l'air sont définies par la DRH-AA en relation avec les autorités gestionnaires compétentes.

Les dispositions relatives aux épreuves de sélection professionnelle (ESP) pour l'accès au grade de major sont fixées par un arrêté et rappelées dans une circulaire annuelle éditée par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

Dans un souci d'allègement du texte, le terme « candidat » désigne à la fois le personnel féminin et le personnel masculin.

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES AUX SÉLECTIONS.

### 1.1. Confidentialité et respect du secret.

Toutes les personnes engagées dans le processus des sélections sont tenues au secret des informations dont elles ont connaissance.

Tous les envois de documents relatifs aux questionnaires, performances et notes se font sous pli scellé portant la mention « confidentiel examen » ou par clef cryptée ACID au(x) destinataire(s) exclusif(s) désigné(s) par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

### 1.2. Modalités relatives aux candidatures.

#### 1.2.1. Inscription.

L'inscription est un acte volontaire. Le candidat s'inscrit et compose dans la spécialisation ou la sous spécialisation correspondant au domaine d'emploi rattaché qu'il détient au moment de l'inscription.

Les directives relatives aux militaires réorientés, changeant de spécialisation ou appartenant à une spécialisation en extinction sont définies dans la circulaire annuelle.

Les services administration du personnel (SAP) des groupements de soutien des bases de défense (GSBdD) sont responsables du recueil des candidatures et de la vérification de l'ensemble des conditions à remplir par le candidat. Toutes les candidatures sont enregistrées dans le système d'informations des ressources humaines (SIRH) ORCHESTRA.

Le militaire administré, soit par la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/bureau « gestion administrative »/département « administration du personnel en position spéciale » (DRH-AA/BGA/DAPPS) à Tours, soit par le groupement de soutien des personnels isolés (GSPI) à Saint-Germain-en-Laye, exprime sa candidature en remplissant une demande conforme au modèle donné en annexe I.

Le service gestionnaire compétent transmet cette annexe à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC par voie postale et simultanément par courriel ou télécopie.

Une copie de cette fiche est remise au candidat à titre de dépôt de candidature.

### **1.2.2. Prérequis.**

Compte tenu de la nature des missions confiées aux personnels de certaines spécialisations, il peut être exigé des candidats aux sélections l'obtention de prérequis pour faire acte de candidature.

Le périmètre des prérequis est défini par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC en relation avec le référent emploi en relation avec le responsable de filière de la spécialisation concernée.

### **1.2.3. Autorisation à concourir.**

Le dépôt de candidature ne vaut pas autorisation à concourir. Le candidat ne remplissant pas les conditions générales et particulières mentionnées dans la présente instruction n'est pas autorisé à s'inscrire et à réaliser les épreuves des sélections.

Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA) ou son délégué arrête la liste des militaires autorisés à concourir.

Une décision de retrait de candidature pour la session en cours, signée par le DRHAA ou son délégué, est établie à l'encontre du militaire qui ne remplit pas l'ensemble des conditions pour concourir. Cette décision est notifiée localement au militaire selon la procédure réglementaire.

### **1.2.4. Désistement.**

Tout désistement est définitif et doit être formalisé dans le SIRH ORCHESTRA.

Un exemplaire du récépissé de désistement, signé par le responsable ayant recueilli la candidature et par le candidat, est archivé dans ses pièces administratives. Une copie est adressée à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

## **2. SÉLECTION DE NIVEAU 1 ET SÉLECTION N° 2.**

### **2.1. Généralités.**

#### **2.1.1. Sélection de niveau 1.**

Les épreuves de la sélection de niveau 1 (SN1) font appel aux connaissances générales, militaires et professionnelles du MDRE, à ses capacités physiques ainsi qu'à l'expérience acquise depuis l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi de technicien (CAET). Dès l'obtention de la SN1, la DRH-AA attribue le certificat élémentaire de technicien (CET) le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la commission de sélection. À l'issue d'une phase d'application en unité de trois mois, le brevet élémentaire de technicien (BET) peut être délivré. Ce brevet ouvre l'accès à l'échelle de solde n° 3 conformément à l'arrêté de deuxième référence.

#### **2.1.2. Sélection n° 2.**

Les épreuves de la sélection n° 2 (S2) font appel aux connaissances générales, militaires et professionnelles du sous-officier, à ses capacités physiques ainsi qu'à l'expérience acquise depuis l'obtention du brevet élémentaire (BE). Elles permettent de s'assurer que le candidat possède les acquis nécessaires pour suivre l'instruction dispensée pendant les formations qui lui permettront d'occuper ensuite des emplois de responsabilité supérieure.

## 2.2. Conditions de candidatures.

CONDITIONS GÉNÉRALES.	
SÉLECTION DE NIVEAU 1.	SÉLECTION N° 2.
<p>Être au minimum dans la quatrième année de services au 1er octobre de l'année précédant les épreuves.</p> <p>Ne pas dépasser huit ans de services au 1er juin de l'année de la sélection.</p> <p>Ne pas s'être présenté trois fois à la sélection. Des dérogations peuvent néanmoins être accordées, pour motifs exceptionnels, aux militaires n'ayant pu bénéficier que d'un nombre restreint de tentatives.</p> <p>L'autorisation à concourir entraîne le décompte d'une tentative (sauf cas de force majeure dûment justifié et sur demande du candidat après étude de la DRH-AA). L'annulation de candidature antérieure à la liste des candidats autorisés à concourir n'entraîne pas de décompte de tentative.</p> <p>Être titulaire du CAET dans la spécialisation d'inscription.</p> <p>Avoir au minimum une notation non conservée au cours des trois années précédant les épreuves de la sélection (notation au sens de l'article R. 4135-5. du code de la défense).</p> <p>Être porteur d'un certificat médico-administratif d'aptitude n° 620-4*/1 en cours de validité au moment des épreuves attestant conformément à l'instruction de sixième référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'aptitude médicale générale au service ;</li> <li>- des aptitudes particulières à certaines conditions d'emploi conformément à l'annexe IV. de l'instruction de septième référence ;</li> <li>- de l'absence de contre-indication médicale à la pratique de l'entraînement physique militaire et sportif. Si une fiche de recommandation relative à cet entraînement a été établie, un certificat médical précisant l'aptitude à l'évaluation de la condition physique du militaire sera produit conformément à l'article 9. de l'arrêté de quatrième référence.</li> </ul> <p>Un candidat inapte médical temporairement devra avoir récupéré son aptitude avant les épreuves conformément au point 2.4.2.1. de la présente instruction.</p> <p>Un candidat inapte médical définitif à l'une des épreuves (tir, sport, etc.) n'est pas autorisé à concourir.</p> <p>Un candidat ayant une inaptitude médicale temporaire ou une inaptitude médicale définitive délivrée ou confirmée par un médecin du service de santé des armées et postérieure à l'autorisation à concourir se verra décompter une tentative dès lors qu'il a débuté les épreuves (à l'exception des épreuves du CCPM).</p> <p>La DRH-AA se réserve le droit de demander immédiatement et avant les épreuves une nouvelle expertise médicale dans le cadre des inaptitudes médicales temporaires.</p>	<p>Totaliser plus de cinq ans et moins de dix ans de services au 1er janvier de l'année N (N étant l'année de la sélection). Des dérogations peuvent néanmoins être accordées, pour motifs exceptionnels, aux militaires n'ayant pu se présenter à cette sélection durant les créneaux impartis ou n'ayant pu bénéficier que d'un nombre restreint de présentation.</p> <p>Pour les sous-officiers issus de la passerelle jeune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- après l'obtention de leur certificat élémentaire (CE), totaliser plus de deux ans et moins de sept ans de CE au 1er janvier de l'année N (N étant l'année de la sélection).</li> </ul> <p>Avoir été nommé sergent au plus tard le 1er janvier de l'année N -1.</p> <p>Être titulaire, au 1er janvier de l'année N, du BE de sa spécialisation.</p> <p>Avoir au minimum une notation non conservée en qualité de sous-officier au cours des trois années précédant les épreuves de la sélection (notation au sens de l'article R. 4135-5. du code de la défense).</p> <p>Être porteur d'un certificat médico-administratif d'aptitude n° 620-4*/1 en cours de validité au moment des épreuves attestant conformément à l'instruction de sixième référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'aptitude médicale générale au service ;</li> <li>- des aptitudes particulières à certaines conditions d'emploi conformément à l'annexe III. de l'instruction de septième référence ;</li> <li>- de l'absence de contre-indication médicale à la pratique de l'entraînement physique militaire et sportif. Si une fiche de recommandation relative à cet entraînement a été établie, un certificat médical précisant l'aptitude à l'évaluation de la condition physique du militaire sera produit conformément à l'article 9. de l'arrêté de quatrième référence.</li> </ul> <p>Un candidat inapte médical temporairement devra avoir récupéré son aptitude avant les</p>

<p>Une candidate en situation liée à l'état de grossesse survenue après les épreuves du CCPM, peut être autorisée à concourir aux épreuves professionnelles, théoriques et/ou pratiques, sur avis médical. Dans tous les cas, la candidate devra fournir un certificat médical d'un médecin du service de santé des armées en cours de validité le jour des épreuves datant de moins d'un mois et attestant de son aptitude à réaliser celles-ci. Dans ce cas particulier, seule une épreuve commencée entraîne le décompte d'une tentative.</p> <p>Toute candidate en situation liée à l'état de grossesse et n'ayant pas encore effectué ses épreuves CCPM, ne sera pas autorisée à concourir pour l'année en cours. Le principe du décompte de tentative ne lui sera pas appliqué.</p> <p>Toute candidate en situation de congé de maternité ne sera pas autorisée à concourir. Le principe du décompte de tentative ne lui sera pas appliqué.</p>	<p>épreuves conformément au point 2.4.2.1. de la présente instruction.</p> <p>Un candidat inapte médical définitif à l'une des épreuves (tir, sport, etc.) n'est pas autorisé à concourir.</p> <p>La DRH-AA se réserve le droit de demander immédiatement et avant les épreuves une nouvelle expertise médicale dans le cadre des inaptitudes médicales temporaires.</p> <p>Une candidate en situation liée à l'état de grossesse survenue après les épreuves du CCPM, peut être autorisée à concourir aux épreuves professionnelles, théoriques et/ou pratiques, sur avis médical. Dans tous les cas, la candidate devra fournir un certificat médical d'un médecin du service de santé des armées en cours de validité le jour des épreuves datant de moins d'un mois et attestant de son aptitude à réaliser celles-ci.</p> <p>Toute candidate en situation liée à l'état de grossesse et n'ayant pas encore effectué ses épreuves CCPM, ne sera pas autorisée à concourir pour l'année en cours.</p> <p>Toute candidate en situation de congé de maternité ne sera pas autorisée à concourir.</p>
---	---

**CONDITIONS PARTICULIÈRES.**

SÉLECTION DE NIVEAU 1.	SÉLECTION N° 2.
<p>Prérequis définis à l'annexe III. pour les spécialisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1452 « agent de sécurité cabine » ;</li> <li>- 2620 « équipier pompier de l'armée de l'air » ;</li> <li>- 341X « fusilier commando de l'air ».</li> </ul>	<p>Prérequis définis dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2620 « pompier de l'armée de l'air » : <ul style="list-style-type: none"> <li>- identique à ceux des candidats SN1 (annexe III.) ;</li> <li>- permis poids lourd en cours de validité avec l'unité de valeur de conduite de niveau 1 (COD 1 AA) ;</li> <li>- formation « chef d'agrès protection des installations aéroportuaires » à compter de la session 2017 ;</li> </ul> </li> <li>- 341X « fusilier commando de l'air » : définis à l'annexe IV ;</li> <li>- 3422 « spécialiste de la défense sol air » à compter de la session 2017 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- stage d'acculturation 3D ;</li> </ul> </li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- stage MAQUIS ;</li> <li>- obtention au minimum de l'une des trois qualifications suivantes : opérateur de tir CROTALE NG/opérateur de tir ASMP/opérateur de détection CMD3D ;</li> <li>- 3721 « moniteur d'entraînement physique militaire et sportif » :</li> <li>- niveau 5 du CCPM de l'année de notation en cours ;</li> <li>- diplômes en cours de validité, listés et définis dans la circulaire annuelle et vérifiés par le référent emploi.</li> </ul>
--	---

Les militaires qui à la date des épreuves pratiques ou théoriques, se trouvent en opération extérieure (OPEX) ou en mission courte durée (MCD), seront autorisés à concourir en fonction du territoire de stationnement et des possibilités d'ouverture d'un centre d'examen par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

Les militaires qui à la date des épreuves pratiques ou théoriques, se trouvent en congé de reconversion, en congé maladie ou dans une position autre que l'activité, ne seront pas autorisés à concourir.

### **2.3. Organisation des épreuves (règles communes).**

#### **2.3.1. Organisation matérielle.**

Chaque formation administrative est susceptible d'organiser les épreuves de sélection. L'organisation matérielle est placée sous l'autorité du commandant du site qui doit notamment veiller à :

- désigner les membres de la commission de surveillance conformément au point 2.3.3. ;
- respecter le calendrier prévu pour les épreuves dans la circulaire annuelle ;
- organiser un nombre suffisant de sessions pour permettre à l'ensemble des candidats de présenter les épreuves autres qu'écrites ;
- vérifier et certifier les bordereaux récapitulatifs des notes obtenues par les candidats aux épreuves autres qu'écrites afin de pallier les omissions, les inversions, les mauvaises applications des barèmes et plus généralement toutes les erreurs susceptibles de remettre en cause les résultats.

#### **2.3.2. Changement de centre d'examen.**

Le candidat qui ne peut pas se présenter au centre d'examen où il s'est inscrit, pour un motif dûment justifié, peut concourir dans un autre centre d'examen. La formation administrative du candidat en informe la formation gagnante et l'autorité à l'origine de l'organisation de la sélection.

#### **2.3.3. Commission de surveillance.**

La composition de la commission de surveillance des épreuves écrites est définie au point 3.4.2. de l'instruction de cinquième référence.

Cette disposition s'applique également aux commissions de surveillance des SN1 et S2 pour ce qui concerne :

- l'épreuve de tir ;
- les épreuves professionnelles pratiques et orales, à l'exception de l'épreuve en vol de la SN1 organisée au profit de la spécialisation 1452 « agent sécurité cabine », dont les modalités pratiques sont définies par le référent emploi ;
- les tests physiques pour accéder au niveau de qualification du CE (passerelle jeune).

Les membres de la commission de surveillance vérifient l'identité des candidats avant le début des épreuves et leur aptitude médicale à les réaliser chaque fois que nécessaire.

Le président de la commission de surveillance établit un procès-verbal pour chaque épreuve conformément au modèle donné en annexe VIII. de l'instruction de cinquième référence.

#### **2.3.4. Élimination.**

Le candidat à la SN1 ou à la S2 qui ne réalise pas la totalité des épreuves est éliminé au titre de la session. Cette élimination entraîne le décompte d'une tentative à la SN1 sous réserves des dispositions prévues au point 2.2. de la présente instruction.

#### **2.3.5. Fraude.**

Le délit de fraude est puni par la loi du 23 décembre 1901 (2). Tout candidat convaincu de fraude ou ayant des agissements volontaires nuisant au bon déroulement ou à la régularité d'une épreuve, peut en être exclu quelle que soit sa nature. La décision est réalisée à partir du modèle donné en annexe IX. de l'instruction de cinquième référence. La même mesure peut être prise contre le ou les complices de l'auteur principal.

### **2.4. Épreuve militaire pratique de tir et épreuves du contrôle de la condition physique des militaires.**

#### **2.4.1. Généralités.**

L'épreuve militaire pratique de la SN1 et de la S2 est l'épreuve de tir. Le barème de cette épreuve est défini à l'annexe II.

Cette épreuve n'est présentée qu'une seule fois par tout candidat au titre de la session en cours. Aucune séance supplémentaire en vue d'améliorer les performances ou d'annuler une élimination n'est autorisée.

Le candidat qui obtient une note éliminatoire n'est pas autorisé à participer aux épreuves restantes. Il est éliminé pour la session en cours.

Les épreuves du CCPM sont communes à la SN1 et à la S2. Elles sont obligatoires et effectuées conformément aux prescriptions de la note de huitième référence. Les modalités pratiques sont précisées à l'annexe II.

Le président de la commission de surveillance relève les notes obtenues ainsi que les éliminations éventuelles et fait émarger le candidat avant son départ du lieu de l'épreuve.

Le récapitulatif des résultats (notes, abandons, absences, éliminations, refus de réalisation de l'épreuve) est transmis dans les conditions définies par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

## **2.4.2. Aptitude.**

### **2.4.2.1. Aptitude médicale.**

Tout candidat déclaré médicalement inapte temporaire et qui ne recouvre pas son aptitude avant le terme de la période réservée à ces épreuves, est éliminé pour la session en cours.

La formation administrative en informe la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC par messagerie officielle de l'intradef (MOFI).

Les dispositions précitées valent également pour les épreuves professionnelles pratiques de certaines spécialisations définies aux annexes III. et IV.

### **2.4.2.2. Aptitude au tir.**

Tout candidat doit être en possession du certificat d'aptitude au tir 2 (CATI 2) du fusil d'assaut manufacture d'arme de Saint-Étienne (FAMAS) [sauf pour certains spécialistes 341X des commandos parachutiste de l'air (CPA) dotés du HK 416], en cours de validité, pour réaliser l'épreuve de tir.

## **2.5. Épreuves professionnelles.**

Les épreuves professionnelles peuvent être de nature théorique (écrite et orale) et pratique.

L'organisation des épreuves professionnelles pratiques et orales relève des attributions du référent emploi ou du commandement particulier désigné à cet effet.

Les présidents de commission de surveillance des épreuves professionnelles pratiques et orales adressent les relevés de notes obtenues dans les conditions définies par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

### **2.5.1. Sélection de niveau 1.**

Les dispositions relatives aux épreuves professionnelles spécifiques de certaines spécialisations sont définies en annexe III.

La nature, la durée et le barème de ces épreuves sont fixés par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC en relation avec le commandement gestionnaire ou le référent emploi.

### **2.5.2. Sélection n° 2.**

Les dispositions relatives à la nature des connaissances professionnelles des sous-officiers des spécialisations :

- 3113 « intercepteur réseaux de télécommunications » ;
- 3130 « interpréteur images » ;
- 3211 « contrôleur des opérations aériennes » ;
- 3212 « contrôleur de circulation aérienne » ;
- 3219 « contrôleur des opérations aériennes, qualifié interception » ;
- 3220 « opérateur de surveillance aérienne » ;
- 3261 « moniteur de simulateur de vol » ;
- 3422 « spécialiste de la défense sol air » ;

- 3550 « construction opérationnelle et d'infrastructure » à compter de la session 2016 :
  - les sous-officiers 3519 « spécialiste du bâtiment et infrastructure opérationnelle » composeront dans leur nouvel indice de spécialisation, soit « 3550 » ;
  - les sous-officiers de la spécialisation 3539 « spécialiste électrotechnicien opérationnel des infrastructures aéronautiques » composeront soit dans leur nouvel indice de spécialisation 3550 (sur volontariat entérinée par une commission annuelle de sélection), soit dans leur ancienne spécialisation 3539 ;
- 3721 « moniteur d'éducation physique militaire et sportive » ;
- 7330 « musicien de l'air »,

sont définies par des textes particuliers dont le principe est rappelé dans la circulaire annuelle.

Par dérogation aux conditions générales de candidature à la S2 fixées au point 2.2. de la présente instruction, et notamment aux créneaux de passage qui y sont définis, la présentation ainsi que l'obtention des épreuves professionnelles pourront faire l'objet de dispositions spécifiques prévues par les textes particuliers susmentionnés.

Les dispositions relatives au parcours pompier professionnel, définies au point 2.1.2. de l'annexe III., sont applicables aux sous-officiers 2620 « pompiers de l'armée de l'air ».

Les dispositions relatives aux épreuves professionnelles pratiques applicables aux sous-officiers 341X « fusilier commando de l'air » sont définies à l'annexe IV.

## **2.6. Épreuves écrites des sélections.**

### **2.6.1. Généralités.**

Les dispositions relatives aux épreuves écrites des sélections sont définies dans l'instruction de cinquième référence.

### **2.6.2. Jury de correction.**

Le DRHAA ou son délégué désigne les membres du jury de correction des épreuves écrites. Le jury comprend :

- un officier supérieur, président ;
- des officiers ou sous-officiers, présidents de sous-commissions ;
- des correcteurs désignés en fonction des spécialisations et du nombre de candidats.

### **2.6.3. Anonymat et correction.**

Avant d'être remises au président du jury de correction et réparties entre les correcteurs, les copies sont rendues anonymes par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC. Pour ce faire, chaque copie est affectée d'un numéro d'ordre.

Ce numéro est reproduit sur les en-têtes qui sont alors détachés et placés sous pli scellé.

Les copies sont corrigées dans des conditions qui garantissent l'anonymat des candidats et selon le principe de la double correction.

La correction est effectuée en tenant compte des directives données par le président du jury et de celles contenues dans le guide de correction. Il est destiné à faciliter le travail des correcteurs tout en assurant une standardisation et une plus grande rigueur de correction.

Les cartes tests sont corrigées par lecteur optique.

## **2.7. Résultats - Classement - Commission de sélection - Admission.**

### **2.7.1. Transmission des résultats.**

Au terme des corrections des épreuves écrites, le président du jury transmet les notes relatives aux SN1 et S2 à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

### **2.7.2. Classement des candidats.**

La DRH-AA/SDEF/BAF/DESC établit la liste anonyme des candidats par spécialisation et par ordre de mérite dans la spécialisation.

Les modalités de calcul du total des points obtenus aux sélections sont définies dans la circulaire annuelle de la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

### **2.7.3. Commission de sélection.**

Le DRHAA ou son délégué désigne les membres de la commission de sélection. La commission comprend :

- des membres à voix délibérative :

- le général sous-directeur « emploi formation » de la DRH-AA ou son représentant, président ;

- un collège des représentants des fonctions « politique et gestion » de la DRH-AA ainsi que des représentants des commandements organiques comprenant :

- un officier supérieur, vice-président ;

- trois officiers ;

- des membres à voix consultative :

- les référents emplois ou les responsables de viviers ;

- les conseillers sous-officiers ou militaires du rang près le chef d'état-major de l'armée de l'air et le DRHAA ;

- toute personne dont le président juge la présence utile ;

- un rapporteur qui n'a ni voix délibérative ni voix consultative.

### **2.7.4. Admission.**

La commission de sélection arrête, en fonction des besoins de l'armée de l'air, par spécialisation, le nombre de points au dessus duquel un candidat est déclaré admis.

Elle décide, le cas échéant, la fixation d'une note éliminatoire qui ne peut être supérieure à 6/20 à au moins une des épreuves écrites.

La liste de classement et les propositions de la commission de sélection sont consignées dans un procès-verbal.

Le ministre de la défense (DRHAA ou son délégué) arrête la liste des candidats déclarés reçus au vu des propositions de la commission de sélection.

Cette liste est ensuite publiée au *Bulletin officiel des armées*, par spécialisation et par ordre de mérite dans la spécialisation.

### 3. SÉLECTIONS PROMOTIONNELLES EN QUALITÉ DE SOUS-OFFICIER.

#### 3.1. Généralités.

Les MDRE peuvent accéder à l'état de sous-officier selon des conditions mentionnées ci-après.

#### 3.2. Recrutement externe.

Dès lors que les MDRE remplissent les conditions exigées pour les candidats civils, ils peuvent se présenter aux épreuves de sélection externe pour le recrutement en vue de servir en qualité de sous-officier.

#### 3.3. Recrutement interne sur épreuves (passerelle jeune).

Les MDRE peuvent se présenter aux épreuves de sélection interne permettant d'accéder au niveau de qualification du CE, sous réserve de remplir des conditions de candidature mentionnées dans le point 3.3.1.

La réussite aux épreuves de la sélection conditionne l'accès au niveau de qualification du CE.

Le candidat qui se désiste après avoir été déclaré admis aux épreuves perd le bénéfice de cette sélection.

À l'exception du MDRE ayant déjà rejoint une affectation outre-mer, détaché en OPEX, en MCD ou en état de grossesse, la non présentation au stage du certificat d'aptitude militaire (CAM) induit la perte du bénéfice de cette sélection.

##### 3.3.1. Conditions de candidature.

Le candidat doit :

- se situer dans la troisième, quatrième ou cinquième année à compter de la date de prise d'effet du contrat d'engagement initial (au 1<sup>er</sup> mai de l'année de recrutement) ;
- être titulaire du CAET (au 1<sup>er</sup> mai de l'année de recrutement) ;
- être porteur d'un certificat médico-administratif d'aptitude n° 620-4\*/1 en cours de validité au moment des épreuves attestant conformément à l'instruction de sixième référence :
  - de l'aptitude médicale générale au service ;
  - des aptitudes particulières à certaines conditions d'emploi conformément à l'annexe III. de l'instruction de septième référence. Cette disposition inclut les aptitudes du centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN) pour les spécialisations concernées ;
  - de l'absence de contre-indication médicale à la pratique de l'entraînement physique militaire et sportif. Si une fiche de recommandation relative à cet entraînement a été établie, un certificat médical précisant l'aptitude à l'évaluation de la condition physique du militaire sera produit conformément à l'article 9. de l'arrêté de quatrième référence ;

- de l'aptitude aux OPEX.

### 3.3.2. *Épreuves.*

Les épreuves sont fixées par l'arrêté de troisième référence et rappelées dans une circulaire annuelle éditée par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

### 3.3.3. *Résultats - Classement - Commission de sélection - Admission.*

Une fois les épreuves terminées, la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC classe les candidats par spécialisation postulée et résultats obtenus.

Le DRHAA ou son délégataire désigne les membres de la commission de sélection.

Cette commission est composée :

- des membres à voix délibérative :

- le général sous-directeur « emploi formation » de la DRH-AA ou son représentant, président ;

- un collège des représentants des fonctions « politique et gestion » de la DRH-AA ainsi que des représentants des commandements organiques comprenant :

- un officier supérieur, vice-président ;

- trois officiers ;

- des membres à voix consultative :

- les conseillers sous-officiers et militaires du rang près le chef d'état-major de l'armée de l'air et le DRHAA ;

- toute personne dont le président juge la présence utile ;

- un rapporteur qui n'a ni voix délibérative ni voix consultative.

La commission de sélection propose au DRHAA :

- par spécialisation, en fonction des besoins de l'armée de l'air, des choix postulés par les candidats, des résultats obtenus aux épreuves et des dossiers de candidature, la liste des militaires pouvant être sélectionnés ;

- le cas échéant, la liste des candidats n'ayant pas réussi au titre des spécialisations postulées mais qui, au vu des besoins de l'armée de l'air, des résultats obtenus aux épreuves et de leur dossier de candidature, remplissent les conditions pour être admis au titre d'une autre spécialisation (contre proposition). Le candidat dispose d'un délai de quinze jours pour accepter ou refuser, par écrit, la spécialisation proposée.

Le ministre de la défense (DRHAA ou son délégataire) arrête la liste des candidats déclarés reçus au vu des propositions de la commission de sélection.

Le DRHAA ou son délégataire arrête, par spécialisation, la liste des candidats déclarés admis. Cette liste est ensuite publiée au *Bulletin officiel des armées*.

### 3.4. Recrutement interne sur dossier (passerelle tardive).

Les MDRE peuvent se porter volontaires pour intégrer, dans le cadre de la passerelle tardive, le corps des sous-officiers. Les conditions à réunir ainsi que les modalités de sélection sont définies par un arrêté et une instruction émanant de la DRH-AA.

### 4. MISE EN VIGUEUR.

Cette instruction entrera en vigueur à compter de la session 2015 de la S2 et à compter de la session 2016 de la SN1 et du recrutement interne (passerelle jeune).

### 5. ABROGATION.

L'instruction n° 23511/DEF/DRH-AA/EM/ESOM du 11 octobre 2013 relative aux sélections du personnel non officier de l'armée de l'air est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 1<sup>re</sup> classe,  
adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Didier DOUCHET.

---

(1) Jusqu'au 31 août 2015, direction des ressources humaines de l'armée de l'air/écoles des sous-officiers et des militaires du rang de l'armée de l'air/état-major/bureau « sélections et concours » (DRH-AA/ESOM/EM/BSC) Rochefort (fonction « examens sélections et concours » transférée ensuite à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC de Tours au 1er septembre 2015).

(2) n.i. BO ; JO du 25 décembre 1901, p. 8033.



ANNEXE I.  
**FICHE DE CANDIDATURE.**

## FICHE DE CANDIDATURE.

- AUX ÉPREUVES DE LA SÉLECTION DE NIVEAU 1 (SN1).
- AUX ÉPREUVES DE LA SÉLECTION N° 2 (S2).

Cet exemplaire est à renseigner par les candidats administrés par la DRH-AA/BGA à Tours, le GSPI de St Germain en Laye et par les candidats affectés sur un site non équipé de SIRH.

Je soussigné (e) :

NOM :

Prénom :

NIA :

Né (e) le :

à :

Grade :

Date de nomination dans le grade :

Engagé (e) à compter du :

INDICE DE SPÉCIALISATION :

Date du CAET <sup>(1)</sup> :

Domaine de compétence <sup>(1)</sup> :

INDICE DE SPÉCIALISATION :

Date du BE <sup>(2)</sup> :

INDICE DE SPÉCIALISATION :

Date du CE <sup>(3)</sup> :

UNITÉ D'AFFECTATION :

LIEU :

Nombre d'inscription (s) : 1<sup>re</sup> fois - 2<sup>e</sup> fois - 3<sup>e</sup> fois <sup>(1)</sup>.

Déclare être candidat (e) pour réaliser <sup>(4)</sup> :

- les épreuves de la SN1 ;
- les épreuves de la S2.

À (lieu)

, le (date)

Identité et signature du responsable  
ayant recueilli la candidature,

Signature du candidat,

Destinataires :

- DRH-AA/SDEF/BAF/DESC Tours (*à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015*)  
(*DRH-AA/ESOM/BSC Rochefort jusqu'au 31 août 2015*) ;
- DRH-AA/BGA Tours ;
- GSPI Saint Germain en Laye ;
- Dossier administratif de l'intéressé (e) ;
- Intéressé (e).

---

(1) SN1

(2) S2 (candidats ab initio)

(3) S2 (sous-officiers issus passerelle jeune)

(4) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE II.  
**MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE DE TIR ET DES ÉPREUVES DU CONTRÔLE  
DE LA CONDITION PHYSIQUE DES MILITAIRES COMMUNES AUX SÉLECTIONS.**

1. ÉPREUVE DE TIR.

L'arme de dotation des sous-officiers subalternes et des MDRE est le FAMAS (sauf pour certains spécialistes 341X des CPA dotés du HK 416).

L'épreuve est réalisée dans les conditions suivantes :

- distance : 50 mètres avec cible silhouette de combat n° 2 (SC2) non réduite, non prédécoupée, sans triangle orange ;
- position de tir : tir au poser debout, sans appui, au coup par coup, 10 cartouches ;
- utilisation des seuls organes de visée mécaniques ;
- le tir d'examen est précédé d'un tir d'essai, non noté, de 3 cartouches.

La présentation au directeur de tir du CATI 2 fusil d'assaut (FAMAS ou HK416) en cours de validité est obligatoire.

Le barème de cette épreuve est défini comme suit :

IMPACTS.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
NOTE.	00	02	04	06	08	10	12	14	16	18	20

La note 0 est éliminatoire pour la session en cours.

2. ÉPREUVES DU CONTRÔLE DE LA CONDITION PHYSIQUE DES MILITAIRES.

Le CCPM, commun aux forces armées, est obligatoire.

Il comprend trois aptitudes physiques :

- endurance cardio-respiratoire ;
- capacité musculaire générale ;
- aisance aquatique.

Elles seront réalisées annuellement et dans le cadre de l'année de notation de la sélection.

La note obtenue au CCPM sera extraite du SIRH ORCHESTRA et intégrée dans le calcul final.

En cas de non réalisation des trois épreuves ou en l'absence de résultat, la note zéro (0) sera attribuée. Cette note est éliminatoire.

ANNEXE III.  
**ÉPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES ET/OU ORALES SPÉCIFIQUES AUX  
MILITAIRES DU RANG ENGAGÉS CANDIDATS À LA SÉLECTION DE NIVEAU 1.**

1. SPÉCIALISATION 1452 « AGENT SÉCURITÉ CABINE ».

Les épreuves professionnelles de la spécialisation 1452 « agent sécurité cabine » sont précisées dans les consignes permanentes d'instruction du personnel navigant (CPIP) et la note d'organisation établie annuellement par le commandement des forces aériennes (CFA). Ces documents précisent notamment :

- les prérequis à détenir par les candidats ;
- la nature et le barème de l'épreuve en vol ;
- les règles des notes éliminatoires.

2. SPÉCIALISATIONS 2620 « ÉQUIPIER POMPIER DE L'ARMÉE DE L'AIR » ET 341X « FUSILIER COMMANDO DE L'AIR ».

**2.1. Spécialisation 2620 « équipier pompier de l'armée de l'air ».**

**2.1.1. Prérequis.**

Détenir la licence opérationnelle *crash fire and rescue* (CFR) à jour et sans restriction.

**2.1.2. Épreuves physiques.**

La première épreuve, destinée à vérifier la valeur physique des candidats est constituée par le parcours pompier professionnel dont le déroulement est défini à l'appendice III.A. de la présente annexe. Ce parcours doit être effectué avant toute autre épreuve.

La réalisation du parcours pompier professionnel est validée par l'attribution de la mention « réussite » ou « échec ».

Les candidats déclarés en « échec » ne sont pas autorisés à poursuivre les épreuves de la sélection et sont éliminés pour la session en cours.

**2.1.2.1. Tractions.**

Les tractions s'exécutent en tenue de sport, à la barre fixe selon la séquence ci-dessous :

- se suspendre à la barre fixe, les mains en pronation ;
- les jambes doivent rester dans le prolongement du corps et les pieds croisés ;
- effectuer la traction et amener le menton au-dessus de la barre ;
- la descente s'effectue jusqu'à la position bras tendus ;
- renouveler la séquence dans les mêmes conditions.

**2.1.2.2. Abdominaux.**

Le temps maximal de réalisation de cette épreuve est fixé à 1 minute et 30 secondes. Les abdominaux s'exécutent en tenue de sport.

Position de départ : couché sur le dos, les chevilles immobilisées et pieds au sol, les jambes sont fléchies avec les mains croisées sur le torse au contact de la face avant des épaules.

Décomposition de la séquence :

- le candidat garde les mains en contact avec les épaules, remonte le buste et s'arrête lorsque les bras collés au torse viennent au contact avec les cuisses ;
- il redescend le buste pour toucher le sol avec le dos sans que les épaules ne viennent au contact du sol ;
- renouveler la séquence dans les mêmes conditions.

Le barème des tractions et des abdominaux est défini à l'appendice III.B. de la présente annexe.

## **2.2. Spécialisation 341X « fusilier commando de l'air ».**

Un guide à l'attention des présidents des commissions de surveillance, rédigé par la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention (BAFSI), est mis en ligne sur le site intradef de la DRH-AA.

### **2.2.1. Prérequis.**

Les candidats 341X « fusilier commando de l'air » doivent détenir les prérequis communs suivants :

- le niveau 4 du CCPM, daté de moins d'un an à la date d'inscription ;
- une autorisation d'emploi « bâton de défense télescopique » (BDT) ;
- le module de base instruction sur le tir de combat (ISTC) fusil d'assaut (FAMAS ou HK 416) en cours de validité ;
- le module tir de nuit ISTC fusil d'assaut (FAMAS ou HK 416) en cours de validité ;
- le CATI 2 FAMAS ou HK 416 en cours de validité.

De plus, les candidats 3416 « équipier maître-chien de l'air MAQUIS », 3417 « équipier maître-chien parachutiste de l'air MATOU », 3418 « équipier maître-chien commando parachutiste de l'air ATTILA », 3419 « équipier maître-chien commando forces spéciales air BELOUGA » doivent détenir :

- une attestation de brevet de patrouille niveau « bon » au minimum obtenu au cours des deux dernières années précédant l'examen ;
- le module de base ISTC pistolet automatique (PA) en cours de validité ;
- le CATI 2 PA.

### **2.2.2. Épreuves pratiques.**

Les épreuves pratiques comprennent les abdominaux, les tractions, la course de 8 000 mètres (barème défini à l'appendice III.B. de la présente annexe) et un tir au fusil d'assaut.

Une note de 0 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire pour la session en cours.

Les abdominaux et les tractions sont réalisés dans les mêmes conditions que celles définies aux points 2.1.2.1. et 2.1.2.2. *supra*.

### 2.2.2.1. Le tir au fusil d'assaut.

Le tir au fusil d'assaut est réalisé dans les conditions suivantes :

- avec l'arme de dotation (FAMAS sauf pour certains spécialistes 341X des CPA dotés du HK 416) ;
- utilisation des seuls organes de visée mécaniques ;
- 5 cibles SC2 réduites de dimensions 30 centimètres x 20 centimètres à traiter. Les 5 silhouettes sont disposées sur le même support de cibles ;



- distance 50 mètres, 10 cartouches au coup par coup ;
- position : tireur couché appui bras francs (sans bipied ni support) ;
- le tireur est équipé du gilet tactique réglementaire ;
- barème de notation :
  - 2 points par impact ;
  - 2 impacts maximum comptabilisés par SC2 réduite.

Le tir d'examen est précédé d'un tir d'essai, non noté, de 3 cartouches.

La présentation au directeur de tir du CATI 2 du fusil d'assaut en cours de validité est obligatoire.

Afin de garantir l'équité entre les candidats, cette épreuve de tir doit être réalisée avec l'arme de dotation que le tireur aura préalablement réglée.

Toutefois, attendu qu'il peut arriver que l'arme utilisée par le candidat ne soit pas disponible au moment de l'examen de tir (problème technique, révision planifiée, etc.) ou que le tireur dérègle son arme lors du transport vers le stand de tir, un tir de réglage peut alors être réalisé, uniquement sur demande du tireur auprès du directeur de tir avant le tir spécifique d'examen. La demande de réglage de l'arme doit rester exceptionnelle. Pour ce faire, elle ne peut être émise qu'à l'issue du tir d'essai dans le cas où aucun impact n'est relevé dans les cibles.

Dans ce cas, le réglage est effectué par le tireur avec 6 cartouches, selon les modalités suivantes :

- distance 25 mètres ;
- cible de réglage adaptée au fusil d'assaut concerné (FAMAS ou HK 416) ;

- un premier tir de 3 cartouches à partir duquel le tireur définit le point moyen pour en déduire les paramètres de réglage des organes de visée mécaniques ;
- un deuxième tir de 3 cartouches pour confirmer le bon réglage de l'arme ou, si nécessaire, affiner les paramètres de réglage.

#### 2.2.2.2. *Le 8 000 mètres.*

Cette épreuve chronométrée s'effectue en tenue de combat avec brodequins réglementaires et le FAMAS sans chargeur, ni baïonnette. Elle se déroule sur un circuit balisé, de préférence plat ou présentant un faible dénivelé. L'arme est portée à bras franc ou en mains libres (à l'aide de la bretelle) par le candidat et non transportée dans un sac ou tout autre artifice.

### 3. SPÉCIALISATIONS DE LA FILIÈRE DU SOUTIEN DE L'INFRASTRUCTURE.

Pour chaque session, les dispositions qui suivent sont complétées par une note d'organisation établie par le CFA. Ce document annuel précise notamment la date, la durée des épreuves et les barèmes.

La partie professionnelle comporte les deux épreuves suivantes :

- une épreuve pratique portant sur le domaine de compétence validé par le CAET ou sur le domaine correspondant à l'emploi exercé par le candidat au quotidien au sein de l'unité :
  - pour la spécialisation 3519 « agent du bâtiment et infrastructure opérationnelle » dans les domaines suivants :
    - aménagement intérieur et décoration (menuiserie, serrurerie) ;
    - gros œuvre et finition (maçonnerie, peinture) ;
    - installation sanitaire et thermique (plomberie, chauffage) ;
  - pour la spécialisation 3539 « agent électrotechnicien opérationnel des infrastructures aéronautiques » dans les domaines suivants :
    - haute tension ;
    - basse tension ;
    - froid ;
- une épreuve orale imposée, portant sur la compétence complémentaire du domaine d'emploi décrit par la monographie d'activité.

La grille de notation est établie lors de la conception des épreuves.

Une note de 0 sur 20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire pour la session en cours.

### 4. SPÉCIALISATION 3205 « OPÉRATEUR DE PRÉVENTION DU PÉRIL ANIMALIER ».

La nature, la date, la durée et le barème de l'épreuve pratique font l'objet d'une note d'organisation annuelle établie par la brigade aérienne du contrôle de l'espace (BACE).

### 5. SPÉCIALISATION 3600 « SECRÉTARIAT ».

La nature, la date, la durée et le barème de l'épreuve professionnelle sont fixés par une circulaire annuelle de la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC en relation avec le référent emploi.



*APPENDICE III.A.*  
**DÉROULEMENT DU PARCOURS POMPIER PROFESSIONNEL.**

Le parcours pompier professionnel est organisé par les escadrons de sécurité incendie et sauvetage (ESIS).

**1. TENUE.**

Le candidat est revêtu de la tenue de service pompier complète : tenue KERMEL, brodequins, sur-pantalon et sur-veste textile, gants d'intervention, cagoule ignifugée et casque F1.

**2. AVANT LE PARCOURS.**

Le parcours est précédé d'une phase de préparation pendant laquelle le candidat applique la méthode « RAPACE » liée au port de l'appareil respiratoire isolant (ARI), conformément au guide national de référence (GNR).

**3. PENDANT LE PARCOURS.**

Le candidat, sans distinction d'âge et de sexe, doit effectuer le parcours et franchir la totalité des 10 étapes dans un délai de 8 minutes au maximum.

Les 10 étapes consistent à la mise en œuvre et au transport de matériels et de supposée victime matérialisée par un mannequin d'un poids de 70 kilogrammes environ.

Les chronomètres sont déclenchés dès le départ du candidat et arrêtés dès qu'il a franchi la ligne d'arrivée.

L'interruption volontaire du parcours par un candidat ainsi que le dépassement du temps maximum autorisé entraînent l'élimination pour la session en cours.

**4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES DIX ÉTAPES.**

**4.1. Consignes de sécurité.**

Tout au long de l'épreuve, chaque candidat est accompagné durant l'effort. Un escortant (pompier de l'armée de l'air) s'assure, par un contrôle visuel régulier et des questions simples, de l'état de vigilance du candidat.

Pendant l'exécution du parcours, le candidat doit respecter des mesures de sécurité notamment lors des montées et descentes de l'échelle et lors du déplacement du mannequin (supposée victime). L'escortant apporte une attention toute particulière à ces exercices. En cas de non respect des mesures de sécurité, l'escortant interrompt le candidat et le déclare en situation d'échec.

**4.2. Descriptif des étapes.**

ÉTAPE N° 1.	Le candidat transporte d'une main un tuyau d'incendie roulé, d'une longueur de 30 mètres et d'un diamètre de 70 millimètres, sur une distance de 2 fois 15 mètres. À mi-parcours (15 mètres) le candidat change de main.
ÉTAPE N° 2.	Lorsque le tuyau est déposé au sol, le candidat poursuit l'épreuve en portant une échelle de 3,5 mètres sur une distance de 15 mètres puis il la dresse contre un mur.
ÉTAPE N° 3.	Lorsque l'échelle est dressée, le candidat traîne un tuyau d'incendie déroulé, d'une longueur de 30 mètres et d'un diamètre de 45 millimètres, rempli d'eau, sur une distance de 30 mètres. Le tuyau peut être raccordé à la pompe d'un véhicule ou à une prise d'eau telle qu'une bouche ou un poteau incendie (BI ou PI).
ÉTAPE N° 4.	Après avoir traîné le tuyau, le candidat monte et descend trois fois de suite une échelle développée à 7 mètres sur les dix premiers échelons.
ÉTAPE N° 5.	Le candidat tire, à l'aide d'une commande, un tuyau roulé d'une longueur de 30 mètres et d'un diamètre de 100 millimètres, sur une distance de 25 mètres.

ÉTAPE N° 6.	Le candidat déplace de 30 centimètres, à l'aide d'une masse de 4,5 kilogrammes, un pneu de 100 kilogrammes posé à plat sur une table ou une plate-forme située à 1 mètre de hauteur.
ÉTAPE N° 7.	Après avoir reposé la masse, le candidat déplace un mannequin allongé au sol, d'un poids de 70 kilogrammes environ, sur une distance de 30 mètres. La technique à utiliser est celle prévue dans le GNR de secourisme en vigueur : saisie par les poignets, le secouriste se plaçant derrière la victime.
ÉTAPE N° 8.	Le candidat monte et descend une fois d'une échelle développée à 7 mètres sur dix échelons.
ÉTAPE N° 9.	Le candidat porte l'échelle de 3,5 mètres utilisée à l'étape n° 2 pour la ramener à son emplacement initial (distance 15 mètres).
ÉTAPE N° 10.	Le candidat porte une masse de 36 kilogrammes environ sur une distance de 30 mètres.

**APPENDICE III.B.**  
**BARÈMES DES TRACTIONS ET ABDOMINAUX (SPÉCIALISATIONS 2620 ET 341X) ET DE LA**  
**COURSE DE 8 000 MÈTRES.**

NOTE.	TRACTIONS.		ABDOMINAUX : 1' 30 ".		8000 MÈTRES.	
	MASCULIN.	FÉMININ.	MASCULIN.	FÉMININ.	MASCULIN.	FÉMININ.
20	14	11	80	50	35'	40'
19	13	10	77	48	38'	43'
18	12	09	74	46	41'	46'
17	11	08	71	44	44'	49'
16	10	07	68	42	47'	52'
15	09	06	65	40	50'	55'
14	08	05	62	38	52'	57'
13	07	04	59	36	54'	59'
12	06	03	56	34	56'	1 h 01'
11	05	02	53	32	58'	1 h 03'
10	04	01	50	30	1 h 00'	1 h 05'
09	-	-	47	28	1 h 01'	1 h 06'
08	03	-	44	26	1 h 02'	1 h 07'
07	-	-	41	24	1 h 03'	1 h 08'
06	-	-	38	22	1 h 04'	1 h 09'
05	02	-	35	20	1 h 05'	1 h 10'
04	-	-	32	18	1 h 06'	1 h 11'
03	01	-	29	16	1 h 07'	1 h 12'
02	-	-	26	14	1 h 08'	1 h 13'
01	-	-	23	12	1 h 09'	1 h 14'
00 éliminatoire.	00	00	< 23		> 1 h 09'	> 1 h 14'

ANNEXE IV.  
**ÉPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES SPÉCIFIQUES AUX SOUS-OFFICIERS DE LA  
SPÉCIALITÉ 341X, CANDIDATS À LA SÉLECTION NUMÉRO 2.**

## 1. PRÉREQUIS.

Les candidats 341X « fusilier commando de l'air » doivent détenir les prérequis communs suivants :

- le niveau 4 du CCPM daté de moins d'un an à la date d'inscription ;
- une attestation de réussite aux épreuves troupes aéroportées (TAP) en cours de validité à la date de l'examen ;
- une autorisation d'emploi BDT ;
- le module de base ISTC fusil d'assaut (FAMAS ou HK 416) en cours de validité ;
- le module tir de nuit ISTC fusil d'assaut (FAMAS ou HK 416) en cours de validité ;
- le module de base ISTC PA en cours de validité ;
- le CATI 2 FAMAS ou HK 416 ;
- le CATI 2 PA.

Les candidats 3412 « fusilier parachutiste de l'air MATOU », 3413 « commando parachutiste de l'air ATTILA », 3414 « commando forces spéciales air BELOUGA », doivent détenir le module de base ISTC fusil à pompe [*tactical shotgun* (TPS)] en cours de validité et le CATI 2 correspondant à ce fusil.

Les candidats 3417 « maître-chien parachutiste de l'air MATOU », 3418 « maître-chien commando parachutiste de l'air ATTILA », 3419 « maître-chien commando forces spéciales air BELOUGA » doivent avoir la qualification « homme d'attaque de niveau 2 » (HA N2) en cours de validité et détenir l'attestation de brevet de patrouille niveau « bon » au minimum obtenu au cours des deux dernières années précédant l'examen.

## 2. ÉPREUVES PRATIQUES.

Un guide à l'attention des présidents des commissions de surveillance, rédigé par la BAFSI, est mis en ligne sur le site intradef de la DRH-AA.

Ces épreuves pratiques comprennent une épreuve de puissance et de résistance et un tir au PA. Une note égale à zéro à l'une des épreuves est éliminatoire.

### 2.1. Épreuve de puissance et de résistance.

Cette épreuve se déroule sur un parcours ponctué d'exercices physiques réalisés en tenue de sport. Entre chacun des exercices physiques et du dernier stand jusqu'à l'arrivée, le candidat devra parcourir une distance de 100 mètres. Le candidat aura donc parcouru 400 mètres à l'issue de l'épreuve.

Ce parcours peut être réalisé sur une boucle ou sur une ligne droite de 400 mètres, ou sur une longueur de 100 mètres effectuée 4 fois :

- ligne de départ : flexions des membres inférieurs :
- personnel masculin : 30 - personnel féminin : 20 ;

- 100 mètres ;
- tractions à la barre fixe (pronation) :
  - personnel masculin : 4 - personnel féminin : 1 traction tenue pendant 15 secondes ;
- 100 mètres ;
- abdominaux :
  - personnel masculin : 40 - personnel féminin : 30 ;
- 100 mètres ;
- flexions-extensions des membres supérieurs :
  - personnel masculin : 15 - personnel féminin : 8 ;
- 100 mètres ;
- ligne d'arrivée.

Les exercices de tractions à la barre fixe et d'abdominaux sont réalisés dans les mêmes conditions que celles définies aux points 2.1.2.1. et 2.1.2.2. de l'annexe III.

Le barème de l'épreuve est défini à l'appendice IV.A.

## **2.2. Épreuve de tir au pistolet automatique.**

L'épreuve de tir se déroule dans les conditions suivantes :

- avec l'arme de dotation : le PA MAS G1S sauf pour certains spécialistes 341X des CPA dotés du GLOCK (17 ou 19) ;
- utilisation des seuls organes de visée mécaniques ;
- 02 cibles silhouette de combat n° 1 (SC1) par tireur ;
- la zone de tir demandée s'étend de la ligne d'épaules à la ligne de la ceinture pelvienne.

Matérialisation de la zone demandée (ZD) :



- traits horizontaux au marqueur rouge ;
- épaisseur de chaque trait : environ 2 centimètres ou 20 millimètres ;
- la ZD est délimitée :
  - verticalement : entre les traits rouges, ces derniers non compris. La position des traits rouges peut fluctuer légèrement d'une cible à l'autre. Il est toutefois impératif que la distance entre les deux traits soit de 30 centimètres. Un gabarit pourra être employé pour un même centre d'examen ;
  - horizontalement : par les limites de la silhouette. Largeur = le marquage des limites de la silhouette à gauche et à droite ;
- distance 25 mètres ;
- 10 cartouches.

Le tir est effectué sans limite de temps. Le candidat est revêtu de la tenue de combat, équipé du gilet tactique réglementaire (avec porte chargeurs), muni du holster de cuisse réglementaire et de protections auditives.

La présentation au directeur de tir du CATI 2 du PA en cours de validité est obligatoire.

Le déroulement détaillé et le barème de l'épreuve sont définis à l'appendice IV.B.

*APPENDICE IV.A.*  
*BARÈME DE L'ÉPREUVE DE PUISSANCE ET DE RÉSISTANCE.*

NOTE.	TEMPS.		NOTE.
	MASCULIN.	FÉMININ.	
20	2'43 et moins	2'44 et moins	20
19	2'44	2'48	19
18	2'48	2'52	18
17	2'52	2'56	17
16	2'56	3'00	16
15	3'00	3'04	15
14	3'04	3'08	14
13	3'08	3'12	13
12	3'12	3'16	12
11	3'16	3'20	11
10	3'20	3'24	10
9	3'24	3'28	9
8	3'28	3'32	8
7	3'32	3'36	7
6	3'36	3'40	6
5	3'40	3'44	5
4	3'44	3'48	4
3	3'48	3'52	3
2	3'52	3'56	2
1	3'56	4'01	1
0 éliminatoire	3'57 et plus	4'02 et plus	0 éliminatoire

*APPENDICE IV.B.*  
**DÉROULEMENT DÉTAILLÉ ET BARÈME DE L'ÉPREUVE DE TIR.**

## 1. DÉROULEMENT.

Les objectifs sont constitués de deux cibles SC1 pour chaque tireur, identifiées comme suit :

- une cible « gauche » dénommé objectif gauche (OG) et placée sur la gauche du tireur dans l'axe de tir ;
- une cible « droite » dénommée objectif droit (OD) et placée sur la droite du tireur dans l'axe de tir.

L'épreuve se déroule en cinq tirs consécutifs, sans remise à l'étui, avec changements de position et de chargeurs. Ils sont exécutés à la suite sans interruption ni visualisation des résultats au pas de tir entre chaque chargeur.

Le tireur tire un total de 10 cartouches réparties dans deux chargeurs (2 x 5 cartouches), au PA à 25 mètres.

## 2. PROCÉDURE D'EXÉCUTION DES TIRS.

Configuration de départ :

- arme à l'étui non approvisionnée ;
- deux chargeurs de 5 cartouches placés dans les portes chargeurs du gilet tactique.

Tir 1 : sur ordre du directeur de tir, le tireur :

- prend les dispositions de combat ;
- se place en position de tir debout ;
- tire en simple action un cartouche dans chaque cible (OG, OD), dans l'ordre qu'il souhaite.

Tir 2 : sur ordre du directeur de tir, le tireur :

- se place en position de tir à genou (au choix 1 ou 2 genoux à terre) ;
- tire en simple action une cartouche dans chaque cible (OG, OD), dans l'ordre qu'il souhaite.

Tir 3 : puis, le tireur :

- se place en position de tir debout ;
- tire en simple action une cartouche dans chaque cible (OG, OD), dans l'ordre qu'il souhaite ;
- effectue un changement de chargeurs rapide au moment nécessaire.

Tir 4 : puis, le tireur :

- se place en position de tir à genou (au choix 1 genou ou 2 genoux à terre) ;
- tire en simple action une cartouche dans chaque cible (OG, OD), dans l'ordre qu'il souhaite.



Tir 5 : enfin, le tireur :

- se place en position de tir debout ;
- tire obligatoirement les deux dernières cartouches en simple action dans la cible gauche (OG).

### 3. BARÈME.

La note est déterminée par le nombre d'impacts dans les ZD, le nombre d'impacts hors zone demandée (HZD) mais en cible et le nombre d'impacts hors cible (HC).

La note de tir est déterminée en comptabilisant le nombre d'impacts dans chaque objectif (OG et OD) conformément aux règles suivantes :

- chaque impact dans la ZD a une valeur de 4 points ;
- chaque impact dans la cible, mais HZD, a une valeur de 1 point ;
- les impacts HC retirent 2 points au total de points obtenus ;
- dans la cible gauche (OG) seuls six (6) impacts sont pris en compte, soit 24 points au maximum pour cet objectif ;
- dans la cible droite (OD) seuls quatre (4) impacts sont pris en compte, soit 16 points au maximum pour cet objectif.

Calcul de la note de l'épreuve de tir :

- note ZDOG : (nombre d'impacts en zone demandée cible gauche x 4) ;
- note ZDOD : (nombre d'impacts en zone demandée cible droite x 4) ;
- note HZD : (nombre d'impacts hors zones demandées mais en cible x 1) ;
- note HC : (nombre d'impacts hors cibles x 2).

Note finale de tir = (note ZDOG + note ZDOD + note HZD – note HC)/2.